



La Grèce et la zone économique exclusive

Antoine Maniatis

► To cite this version:

Antoine Maniatis. La Grèce et la zone économique exclusive. Neptunus, 2021, 27 (1), pp.1-7. hal-03824210

HAL Id: hal-03824210

<https://hal.science/hal-03824210>

Submitted on 21 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA GRÈCE ET LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Antoine MANIATIS

Docteur en droit public
Chercheur associé du CDMO

Introduction

Les océans demeurent un théâtre d'opérations privilégié pour une certaine catégorie d'acteurs criminels, tels que les pirates¹. Ils consistent aussi en espace particulièrement disponible pour la Zone Economique Exclusive, communément dite ZEE. Bien que quelques pays côtiers, en particulier la France et les États-Unis, soient familiarisés à cette forme d'expansion de leurs droits souverains, d'autres se limitent encore à posséder le poste ambitieux d'apprenti magicien. Cela est bien le cas de la République Hellénique, dont l'initiative politique de gagner du terrain dans l'espace maritime a été assez médiatisé, dans un contexte diplomatique compliqué et parfois intense.

Mais la question de revendiquer une expansion du pouvoir en mer va au-delà d'un intérêt des médias, particulièrement en vue du caractère technique et compliqué des zones de la mer. Aussi s'avère-t-il important de traiter le sujet des ZEE, particulièrement dans le bassin oriental de la Méditerranée qui est une région close.

La présente étude analyse la ZEE en général, puis elle se concentre sur la question des ZEE de la Grèce vis-à-vis de ses voisins, avec emphase au phénomène des activités économiques en mer.

I. La ZEE

Les droits maritimes (droit international de la mer, droit maritime commercial, droit du navire, droit social des gens de mer, droit du littoral, droit des ports, droit des pêches maritimes, droit de l'aquaculture, droit des ressources non vivantes, protection de l'environnement marin) sont marqués par une forte spécificité du fait de la complexité du milieu physique de l'hydrosphère, de l'importance de la tradition historique remontant à l'Antiquité, du pragmatisme des solutions retenues et de l'esprit de compromis qui a dicté des règles applicables au plus grand nombre². Cela est bien le cas d'une des zones les plus récentes du droit de la mer, qui consiste en la ZEE.

En insistant sur la non-concordance entre les facteurs biologiques et la largeur de la mer territoriale, le Chili, le Pérou et l'Équateur, par la Déclaration de Santiago du Chili du 18 août 1952, ont unilatéralement étendu leurs mers territoriales à 200 milles nautiques³. Il est notable que plusieurs facteurs expliquent ce chiffre, en particulier cette distance permet d'inclure le courant marin de Humboldt, qui prend naissance en Antarctique et remonte le long des côtes pacifiques d'Amérique du

¹ Voir E. Delbecque, Préface, in Ph. Chapleau, J.-P. Pancrazio, *La piraterie maritime. Droit, pratiques et enjeux*, Vuibert 2014, p. 7.

² J.-P. Beurier (Dir.), *Droits Maritimes*, 3^e édition, Dalloz, 2014, p. 4.

³ J.-P. Beurier (Dir.), *Droits Maritimes*, 3^e édition, Dalloz, 2014, p. 4.

Sud⁴. Des États d'Afrique, d'Asie, d'Amérique du Sud ont revendiqué des zones de pêche réservées d'une largeur adaptée à leurs côtes et donc très disparates (de 6 milles à 200 milles des lignes de base)⁵. C'est le Kenyan F. Njenga qui, le premier, a introduit le concept nouveau de la ZEE à la conférence afro-asiatique de Lagos en juin 1972 : le riverain doit détenir un droit exclusif sur toutes les ressources jusqu'à 200 milles des lignes de base⁶. Cette forme du pouvoir économique issue de la riveraineté et dissociée du concept traditionnel de la souveraineté de l'État côtier sur un espace « territorial » marin constitue une nouveauté à la fois réaliste et bien adaptée aux ambitions des pays dont l'économie nationale est basée sur la pêche à un espace plus ample que leurs eaux nationales. Il est aussi notable que si l'approche de riveraineté se dissocie de celle de souveraineté territoriale, le droit des océans émerge face au droit classique de la mer, représenté par les zones de la mer territoriale et de son contexte de haute mer. Dans cet ordre d'idées, il n'est pas conjoncturel que la doctrine a désigné le surnom « Constitution des océans » au sujet de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer⁷. Cette Convention règle d'une manière détaillée la ZEE, laquelle avait été déjà reconnue par la Cour internationale en tant qu'une institution du droit international coutumier. Il s'agit d'une zone *sui generis*, insérée entre la mer territoriale et la haute mer. Il conviendrait de signaler que la Constitution des océans a respecté la limite de 200 milles. La raison de cette adoption est notamment liée à des appréciations d'ordre pratique ; environ le 99% de la pêche mondiale a lieu dans une région jusqu'aux 200 milles des côtes⁸.

L'État côtier dispose de deux catégories de compétences dans la ZEE. D'une part, il est doté de « droits » exclusifs, lesquels sont explicitement qualifiés de « souverains » aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non (connues ou à découvrir), des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents. D'autre part, il a une juridiction pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine ainsi que la protection et la préservation du milieu marin.

Les riverains de la Méditerranée ayant pour la plupart renoncé à revendiquer des ZEE compte tenu de l'exiguïté de cette mer, de ses côtes souvent concaves (cas de la France) et des profonds conflits existant entre certains d'entre eux, comme cela est inter alia le cas d'un contentieux ancien entre la Grèce et la Turquie⁹, ont revendiqué des zones de pêche limitées (Malte, Tunisie, Algérie) de largeur variable mais supérieures à 12 milles et inférieures à 200 milles¹⁰.

La Norvège a déclaré une zone de protection de la pêche à la région *sui generis* de Svalbard depuis 1977, mais d'autres pays qui ont adopté des zones de cette catégorie, tels que l'Espagne en 1997 quant à la partie la plus étendue de sa côte méditerranéenne et la Libye en 2005, ont fait preuve d'un comportement suggérant qu'en réalité ils sont dotés de Zones Exclusives de la Pêche (ZEP). La ZEP ne fait guère partie de la Constitution des Océans mais elle a pu confirmer son statut particulier en droit coutumier de la mer, dans la jurisprudence internationale. Il en résulte que la zone norvégienne précitée constitue un cas rare, dans le contexte mondial. Qui plus est, le régime de zones variées qui sont relatives à la pêche n'est pas assez clair¹¹, d'autant plus suite des interprétations des pays immiscés. À titre d'exemple, l'Espagne a récemment établi sa propre ZEE dans la région

⁴ H. de Pooter, *Une constitution de l'ONU pour les océans*, dans *L'atlas de l'eau et des océans*, Le Monde, La vie, Hors-série, p. 144.

⁵ J.-P. Beurrier (Dir.), *Droits Maritimes*, 3^e édition, Dalloz, 2014, p. 123.

⁶ J.-P. Beurrier (Dir.), *Droits Maritimes*, 3^e édition, Dalloz, 2014, p. 123.

⁷ H. de Pooter, *Une constitution de l'ONU pour les océans*, dans *L'atlas de l'eau et des océans*, Le Monde, La vie, Hors-série, p. 144.

⁸ E. Roukounas, *Droit Public International*, 3^{ème} édition, Nomiki Vivliothiki, 2019, p. 315 (en grec).

⁹ B. Tertrais, *Avis de tempête sur les frontières maritimes*, Le Monde, La vie, Hors-série, p. 171.

¹⁰ J.-P. Beurrier (Dir.), *Droits Maritimes*, 3^e édition, Dalloz, 2014, p. 126.

¹¹ A. Maniatis, *The Svalbard archipelago upon the law of the sea*, 12th Annual Conference of the EuroMed Academy of Business, 2019, p. 678.

susmentionnée de la zone de protection de la pêche, sans considérer que la première zone a été abolie à travers la création de la seconde.

Il est aussi notable que la France a revendiqué par la loi du 15 avril 2003 une zone de protection écologique au large de ses côtes, à savoir face aux menaces à l'environnement, tandis que l'Italie a adopté une zone similaire par la loi du 8 février 2006.

En tout cas, les revendications des pays méditerranéens ont graduellement évolué. Cela est le cas de la Syrie, Chypre et la Tunisie qui ont instauré une ZEE au large de leurs territoires presque simultanément, à savoir respectivement en 2003, 2004 et 2005¹². D'ailleurs, en Méditerranée orientale, la découverte de gisements de gaz, dans une région où les frontières maritimes sont encore peu délimitées, pose la question de la fixation de la frontière entre le Liban et Israël¹³.

II. La tendance de la Grèce à s'abstenir en droit de la mer

La Grèce a fait preuve d'un intérêt marginal ou retardé au sujet de manifestation d'intérêt pour les nouvelles zones de la mer. À titre d'exemple, elle n'a ratifié qu'en 1972 la troisième convention de Genève qui a introduit le plateau continental, en vue des revendications de la Turquie au plateau continental de la mer Égée.

Cet absentéisme ou plutôt minimalisme de l'État grec semble être la ligne directrice constante dès le début de l'ère courante de codification du droit de la mer. Il s'agit d'une politique qui fait preuve d'un esprit de déni de l'expansion du pouvoir en mer. Bien avant l'adoption de la Constitution des océans, laquelle a introduit d'une manière nette et réussie la règle que tout État côtier peut avoir des eaux territoriales jusqu'à 12 milles de la ligne de base, la Grèce n'a pas souhaité amplifier sa mer territoriale, laquelle reste limitée même aujourd'hui aux 6 milles. Selon la justification officielle, la nation grecque, laquelle a été traditionnellement basée sur l'activité de la marine marchande, ne voulait pas expandre ses eaux territoriales parce qu'elle a un intérêt particulier à la haute mer, dotée de la liberté de navigation. Il conviendrait aussi de signaler que la Grèce n'a pas adopté la méthode de lignes de base droites contrairement au modèle de la Norvège. Si ce pays adoptait cette approche maximaliste, elle augmenterait ses eaux territoriales de 5%.

En outre, les épaves et cargaisons naufragées ainsi que les vestiges subaquatiques ne sauraient être qualifiés de « ressources naturelles » et n'entrent donc pas dans les compétences du riverain connues par la Convention sur le droit de la mer¹⁴. En d'autres termes, ni la zone classique du plateau continental ni la nouveauté de ZEE est utile au pays côtier afin de protéger les antiquités subaquatiques, qui se trouvent au-delà de son territoire. Cela est pourquoi la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique a été signée, à Paris le 2 novembre 2001. Cet instrument du droit de la culture comporte un texte principal et une Annexe exposant les « Règles pour les Activités concernant le patrimoine culturel subaquatique ». Il a un caractère bien conforme au droit de la mer, au sens qu'il n'implique aucun changement sur les zones du droit de la mer. Il est censé promouvoir les intérêts des pays riverains au sujet de la protection des biens culturels mais la Grèce, qui constitue l'un des « pays archéologiques » par excellence avec l'Italie et l'Égypte, s'est abstenue du suffrage. La Convention est entrée en vigueur assez tard, juste le 2 janvier 2009. Si l'Italie l'a formellement ratifiée le 8 janvier 2010, elle avait bien tiré profit de son contenu plus tôt, d'une manière audacieuse. Elle a pris l'initiative d'incorporer la normativité en cause à son ordre juridique, d'une manière à la fois informelle et préliminaire, en 2004¹⁵. À son tour, l'Égypte a ratifié la Convention, le 30 août 2017.

¹² J.-P. Beurrier (Dir.), *Droits Maritimes*, 3^e édition, Dalloz, 2014, p. 126.

¹³ B. Tertrais, *Avis de tempête sur les frontières maritimes*, Le Monde, La vie, Hors-série, p. 171.

¹⁴ J.-P. Beurrier (Dir.), *Droits Maritimes*, 3^e édition, Dalloz, 2014, p. 125.

¹⁵ A. Maniatis, *The archaeological zone in the Constitution for the Oceans*, 11th Annual Conference of the EuroMed Academy of Business, p. 886, 2018.

La Grèce n'a pas consacré une zone contigüe jusqu'au 24^e mille de la ligne de base, ni sous forme générale (zone contigüe au sens strict) ni sous forme de zone archéologique, dédiée à l'affrontement du pillage des antiquités sous-marines, malgré le fait que le marché de l'art a été considérablement développé durant les trois dernières décennies et les pillages des biens culturels sont toujours d'actualité¹⁶.

Quant au pays hôte de la Convention de l'UNESCO, il a déposé l'instrument de ratification de celle-ci le 7 février 2013. De plus, en conformité avec le droit international le législateur français a étendu la qualification de biens culturels maritimes aux vestiges situés dans la zone contigüe¹⁷.

En tout cas, force est de constater que cette Convention n'a été ratifiée que par un très limité nombre de pays, jusqu'à aujourd'hui. Qui plus est, la doctrine a la tendance à considérer la zone contigüe et la zone archéologique comme plutôt anachroniques¹⁸. Même si les théoriciens adoptent une approche d'autonomie de la zone archéologique face à la contigüe, cette zone est marginale, déjà quant à la terminologie adoptée, étant donné qu'elle est officiellement dépourvue de dénomination.

III. L'adoption des normes générales sur la ZEE par la Grèce

Il existe un dogme, selon lequel l'État ne peut pas faire faillite. Or, l'histoire des prêts et des défaillances de différents États (p. ex. Russie 1917, 1998, Mexique 1827, 1982, Argentine 2001) offre une toute autre image¹⁹. Quant à la Grèce, elle a parcouru une période très dure de crise de dette, marquée par les mémorandums de compréhension avec ses créanciers internationaux²⁰. L'an 2011 s'est avéré le plus dramatique, dans lequel le législateur a adopté une nouvelle loi sur l'énergie. À travers la loi 4001, publiée le 22 août 2011 au Journal du Gouvernement, la disposition de l'article 2 par. 1 de la loi 2289/1995 sur la recherche et l'exploitation des hydrocarbures a été enrichie du point de vue du droit de la mer. En d'autres termes, à l'ère des mémorandums on fait pour la première fois mention des droits souverains liés au plateau continental et à la ZEE (une fois celle-ci déclarée).

Le législateur est entré dans les détails de la perspective de délimitation ou d'acquisition des zones exclues de la souveraineté nationale. Plus précisément, en cas de manque d'accord sur la délimitation avec des états voisins, dont les côtes sont adjacentes ou se situent en face des côtes grecques, la limite extérieure du plateau continental et de la ZEE consiste en la ligne médiane, dont tout point est équidistant des points les plus proches des lignes de base (tant continentales qu'insulaires), à partir desquelles la largeur de la zone territoriale est mesurée. D'une manière similaire, l'article 148 du Code Minier a été modifié.

Le législateur a suivi la réglementation de l'article 74 de la Constitution des Océans (CNUDM), lequel est identique à l'article 83 qui porte sur la question de la délimitation du plateau continental. Selon le paragraphe 1 de l'article 74, la délimitation entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. Cette norme a été historiquement le résultat de compromis entre les deux tendances contraires, de la ligne médiane et des « principes équitables ». Il est remarquable que dans cette disposition une mention du principe de la ligne médiane a été omise, comme cela est le cas des principes équitables. Néanmoins, l'évolution de la jurisprudence a restauré la valeur de la ligne médiane en tant que méthode de

¹⁶ Voir S. Monnier, E. Forey, *Droit de la culture*, Gualino Lextenso Éditions, 2009, p. 247.

¹⁷ C. Saujot, *Le droit français de l'archéologie*, 2^e édition, Éditions Cujas, 2007, p. 94.

¹⁸ A. Maniatis, *The archaeological zone in the Constitution for the Oceans*, 11th Annual Conference of the EuroMed Academy of Business, p. 886, 2018.

¹⁹ C. Yannakopoulos, *Un Etat devant la faillite : entre droit et non droit*, Constitutionalism.gr, 10-12-2013, p. 2, [Microsoft Word - 2013.12_Fin du droit_intervention_Yannakopoulos.doc \(constitutionalism.gr\)](#).

²⁰ Voir A. Maniatis, *Les aspects juridiques de la crise économique de la Grèce*, Revue Hellénique du droit Européen 2018-1, International Edition.

délimitation. D'une manière comparable, plus d'un tiers des législations nationales prévoient ce principe en cas de manque d'accord sur la délimitation du plateau continental ou ZEE²¹.

Il est aussi notable sur la formulation adoptée sur la « solution équitable » à l'article 74, comme à l'article 83, que les solutions équitables ne sauraient être vues comme un principe autonome mais tout simplement le résultat qui devrait être atteint *infra legem*, comme cela est clair à travers le renvoi à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Donc, il est exclu de tenir compte des facteurs non-juridiques et d'esquiver des normes fondamentales du droit international, comme la règle que les îles disposent de plateau continental, comme la Turquie semble le vouloir²².

L'Italie soutient l'opinion qu'il n'est pas nécessaire de suivre les lignes existantes de délimitation du plateau continental en tant que limites de la ZEE sur le plateau continental, au sujet de la ZEE, étant donné que l'accord de délimitation entre l'Italie et la Tunisie (1971) s'avère problématique pour ses intérêts, quant à l'influence de quatre îles italiennes. Une de ces îles est Lampedusa, qui est devenue fameuse en tant que centre de réception d'immigrants tandis qu'il existe un important mouvement d'immigration depuis les années 1980²³.

IV. La ZEE de la Grèce à l'égard de celle de l'Italie

La Grèce et l'Italie ont conclu un accord bilatéral de délimitation de leurs plateaux continentaux en 1977, lequel a été promulgué par la Grèce à travers l'adoption de la loi 768/1978. Selon une opinion, quant à la question d'adoption de la ligne correspondante de délimitation en tant que limite d'une ZEE / zone écologique, il ne faudrait pas exclure l'éventualité de quelques réserves de part de la diplomatie italienne²⁴. Une telle mesure ne serait pas attribuée à des raisons relatives au fond, au fur et à mesure que l'accord ne serait pas néfaste aux intérêts de l'Italie, mais tout simplement afin d'éviter de créer un précédent.

Le 9 juin 2020, la Grèce a conclu l'accord relatif à la ZEE avec l'Italie, en devenant le 133^e pays dans le monde qui acquiert une ZEE. Cet accord suit la limite marine déjà usitée au sujet du plateau continental, chose qui est conforme à la pratique internationale en la matière. Il concerne deux pays qui se font face en réalité, contrairement au mémorandum de délimitation de ZEE entre la Turquie et la Libye, daté du décembre 2019. L'accord ne fait guère double emploi à ce mémorandum, lequel a adopté la méthode de la ligne médiane (malgré le fait que la Turquie fait en général allusion du principe vague d'équité) et a été dénoncé comme invalide du point de vue du droit de la mer par divers pays, tels que la Grèce et l'Égypte. Il est aussi notable que l'accord précité de 1977 fait preuve de quelques adaptations au contexte local, étant donné qu'il n'a reconnu qu'une influence limitée à quelques petites îles mais les grandes îles ont été dotées de pleine influence²⁵. Certes, l'Italie a eu une préhistoire sur cette question au sujet de quelques îles au sujet de la délimitation de la ZEE avec la Tunisie, selon une indication déjà faite. Mais en général, elle est fidèle au modèle de la ligne médiane, comme cela est le cas pas seulement de l'accord sur le plateau continental, de 1977, mais aussi de la loi italienne susmentionnée du 8 février 2006, laquelle prévoit comme limite provisoire de la zone de protection écologique la ligne médiane. En tout cas, en vertu du décret présidentiel 209 du 27 octobre 2011 l'Italie a appliqué cette zone seulement à la mer Ligure et à la mer Tyrrhénienne, à l'exclusion de l'Adriatique, de la mer Ionienne et du détroit de Sicile²⁶.

²¹ R. R. Churchill & A. V. Lowe, *The Law of the Sea*, 3rd edition, 1999, p. 198.

²² A. Strati, *La Zone Exclusive Economique et sa contribution à une nouvelle politique de l'énergie*, in N. Farantouris, (éd.), *Énergie. Droit, Économie et Politique*, Nomiki Vivliothiki, 2012, p. 333 (en grec).

²³ Voir A. Maniatis, *Maritime Migrant Smuggling*, ADMO, tome XXXIV - 2016, p. 14.

²⁴ A. Strati, *La Zone Exclusive Economique et sa contribution à une nouvelle politique de l'énergie*, in N. Farantouris, (éd.), *Énergie. Droit, Économie et Politique*, Nomiki Vivliothiki, 2012, p. 319 (en grec).

²⁵ P. Liakouras, *L'accord de Grèce – Italie sur la ZEE sous le « microscope »*, To Vima 09.06.2020 (en grec), <https://www.tovima.gr/2020/06/09/politics/i-symfonia-elladas-italias-gia-tin-aosz-sto-mikroskopio/>.

²⁶ A. Strati, *La Zone Exclusive Economique et sa contribution à une nouvelle politique de l'énergie*, in N. Farantouris, (éd.), *Énergie. Droit, Économie et Politique*, Nomiki Vivliothiki, 2012, p. 319 (en grec).

La démarcation de la ligne médiane entre les deux pays est simplifiée tandis que la limite a été déjà influencée par le fait que l'Italie, à la différence de la Grèce selon une indication déjà faite, fait usage de la méthode de lignes de base droites afin de délimiter ses eaux nationales. Il est aussi remarquable qu'une petite perte de région grecque par rapport aux petites îles Strofades, Othoni et Makraki a été contrebalancée par l'octroi d'une région environ correspondante, ailleurs.

Suite de cet accord, la Grèce a déclaré qu'elle a l'intention d'expander sa mer territoriale, (uniquement) à la mer Ionienne, tout en suivant la pratique internationale généralisée de 12 milles. Bien qu'elle n'ait pas produit cet effet, elle donne l'impression de préparer ce résultat, comme cela est le cas de la récente militarisation de l'île susmentionnée d'Othoni, laquelle constitue la terre occidentale par excellence de la Grèce. Cette politique d'expansion va confirmer la remarque diachronique que la mer territoriale, depuis son émergence coutumière, a un impact de majeure importance pas seulement sur la défense nationale mais aussi sur les droits à la pêche. Il conviendrait de signaler sur ce point que les pêcheurs italiens, bien avant l'institutionnalisation de la ZEE grecque, pêchaient d'une manière intense dans l'espace en cause, à savoir du 7^e mille au 12^e, à partir des lignes de base des îles Ioniennes, telles que Corfou. Une expansion des eaux nationales de la Grèce impliquerait des droits exclusifs de ce pays, sauf cas d'accord international en la matière. Mais vu qu'Italie constitue un pays de l'Union européenne, c'est le droit européen qui est applicable par rapport à celle-ci, comme aux autres états membres. En d'autres termes, les eaux de l'Union sont régies par la Politique Commune des Pêches (PCP), laquelle constitue une restriction du privilège halieutique général du riverain. Plus spécifiquement, la PCP donne aux pêcheurs européens une égalité d'accès aux eaux et aux fonds de pêche de l'Union, sous réserve de partager les quotas annuels de pêche pour chaque espèce²⁷. Le compromis des intérêts des pêcheurs non-grecs, particulièrement des italiens, dans cet espace de la mer Ionienne est comparable avec l'effet du Brexit en ce qui concerne la pratique halieutique des pêcheurs français dans les eaux du Royaume-Uni.

V. La ZEE de la Grèce à l'égard de celle de l'Égypte

L'été 2020 a été chaud en termes diplomatiques pour la Grèce, particulièrement à cause des deux accords conclus sur des ZEE.

L'Égypte a établi une ZEE en Méditerranée et une autre en Mer Rouge tandis que Chypre a signé des accords de délimitation de sa ZEE, avec l'Égypte (2003), le Liban (2007) et Israël (2010). Durant la présidence d'Hosni Mubarak, la Grèce a essayé d'atteindre la délimitation de ses frontières marines avec ce pays africain mais elle n'a reçu aucune réponse²⁸. En janvier 2011, le printemps arabe a émergé suite de l'émeute en Tunisie et par conséquent de nouveaux régimes politiques ont gagné le pouvoir. Suite du coup d'état du 3^e juillet 2013 contre le premier Président de la République qui avait été démocratiquement élu, la gouvernance du pays par Al Sisi a commencé. Cette ère a été marquée par un bouleversement graduel de l'impasse diplomatique d'autrefois avec la Grèce. Les relations militaires entre l'Égypte, la Grèce et Chypre ont été devenues plus étroites, à travers l'accord de sécurité tripartite, lequel a été signé en 2015. Ces pays ont inauguré des exercices militaires joints, connus comme « Méduse », durant la même année. Jamais dans la passé, du moins en ce qui concerne les dernières décennies, les relations entre la République arabe d'Égypte et l'Hellénique ont été si bonnes. Cette remarque est valable malgré le fait que le pipeline EastMed, lequel consiste en gazoduc offshore et terrestre reliant Israël, Chypre et la Grèce à la botte de l'Italie, n'est pas directement lié à l'Égypte. Ce pipeline est destiné au transport de gaz naturel des réserves de gaz offshore du bassin levantin vers la Grèce, et en conjonction avec les pipelines Poséidon et IGB vers l'Italie et d'autres régions européennes. Cette œuvre est développée par la société anonyme « IGI Poseidon », une coentreprise de l'entreprise grecque "Public Gas Corporation" et la société de gaz italienne « Edison ». C'est la ruée de la Turquie vers les hydrocarbures en Méditerranée orientale qui a accéléré la signature de l'accord sur le pipeline EastMed, réalisée en janvier 2020. Le parlement grec a approuvé cet accord par la loi 4687/2020.

²⁷ Voir A. Maniatis, *Aspects de la Politique Commune des Pêches (PCP) avec emphase au tourisme*, Neptunus, vol. 25, 2019/3.

²⁸ A. Maniatis, *Egyptian Maritime Law*, 13th Annual Conference of the EuroMed Academy of Business, p. 725.

En outre, la Grèce doit émettre des plans spatiaux maritimes jusqu'au 31 mars 2021 pour la protection environnementale de ses zones de la mer, suite d'un échange d'avis avec les pays voisins, selon la directive 2014/89/UE du Parlement et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime. La doctrine a depuis longtemps estimé que ce processus européen constitue un véritable défi pour la Grèce d'amplifier sa zone territoriale et de déclarer des ZEE²⁹.

VI. La question de délimitation des zones maritimes entre la Grèce et l'Albanie

La Grèce a atteint la signature d'une convention avec l'Albanie, le 27 avril 2009 au sujet de la délimitation du plateau continental et des autres zones maritimes, auxquelles ces deux pays ont droit en vertu du droit de la mer. Ce texte prévoit une « frontière polyvalente » pour la délimitation autant des zones déjà existantes, telles que la mer territoriale et le plateau continental, que des zones futures, dont la ZEE. Cette frontière est aussi applicable dans la perspective d'éteindre la mer territoriale hellénique au maximum. La convention a adopté la règle de ligne médiane et est censée être exemplaire en termes de délimitation équitable pour les pays intéressés. Néanmoins, elle n'est pas entrée en vigueur tandis qu'en 2010 la Cour constitutionnelle de l'Albanie a bloqué ce processus en déclarant ce texte comme inconstitutionnel. L'État grec a déclaré à plusieurs reprises qu'il respecte cet accord et la ligne concertée de délimitation et qu'il attend la résolution du problème interne du pays voisin, lequel a émergé pour la première fois après la signature de ce texte³⁰.

Suite de la signature de l'accord sur la ZEE avec l'Italie, la Grèce a déclaré ses intentions de faire preuve d'une mobilité pareille avec d'autres pays, tels que Chypre et l'Albanie. Qui plus est, le 22 octobre 2020 les deux gouvernements se sont mis d'accord de procéder en commun à soumettre la question pendante de délimitation de leurs zones maritimes à la justice internationale. Dans ce contexte, une décision de la Cour Internationale de Justice en la matière pourrait constituer un précédent significatif dans le cas où la Grèce et la Turquie tenteraient de résoudre leur problème similaire en faisant usage de la même voie juridictionnelle.

Conclusion

La Grèce à travers son accord avec l'Italie a quitté une attitude d'inertie d'environ six décennies, à savoir dès le début de la période de codification du droit de la mer. Cet absentéisme a été pallié par des exceptions importantes mais limitées, dont la tentative de délimiter les zones maritimes avec l'Albanie. Il a été marqué surtout par le phénomène d'une concurrence constante et parfois accrue avec la Turquie.

Il conviendrait de signaler que cette concurrence en réalité a pas seulement un impact positif sur la mobilité diplomatique grecque (ZEE, tentative d'expansion de la mer territoriale...) mais aussi un autre négatif, au fur et à mesure que la Turquie ne semble pas contrarier d'une manière active et systématique les intérêts grecs, comme cela est le cas des biens culturels sous-marins (non-signature de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, non-déclaration de zones archéologiques...). Dans cet ordre d'idées, la création des ZEE s'inscrit dans un projet géopolitique plus ample, avec des alliés traditionnels, comme l'Italie, ou plus récents, tels que l'Égypte.

En tout cas, si le plateau continental a constitué le grand succès au sein de la première codification du droit de la mer, une zone pareille, telle que la ZEE, est devenue le nouveau protagoniste au sein de la codification courante...

²⁹ A. Maniatis, *Egyptian Maritime Law*, 13th Annual Conference of the EuroMed Academy of Business, p. 726

³⁰ A. Strati, *La Zone Exclusive Economique et sa contribution à une nouvelle politique de l'énergie*, in N. Farantouris, (éd.), *Énergie. Droit, Économie et Politique*, Nomiki Vivliothiki, 2012, p. 343 (en grec).